

modifiant celle du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales

du 5 novembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article premier**¹ La loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales est modifiée comme il suit :**Art. 4 Ecrêtage des communes à forte capacité financière**¹ Pour le financement d'une part de la facture sociale, un prélèvement progressif est effectué sur les communes à forte capacité financière sur la base du point d'impôt communal par habitant.² Ce financement est assuré en fonction de l'écrtage suivant :

- a. 36% de ce qui est compris entre 120% et 150% de la moyenne cantonale ;
- b. 46% de ce qui est compris entre 150% et 200% de la moyenne cantonale ;
- c. 56% de ce qui est compris entre 200% et 300% de la moyenne cantonale ;
- d. 66% de ce qui dépasse 300% de la moyenne cantonale.

Art. 2¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2013.

Le président
du Grand Conseil :Le secrétaire général
du Grand Conseil :*L. Wehrli**O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 novembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard**V. Grandjean*

Date de publication : 15 novembre 2013.

Délai référendaire : 19 janvier 2014.

modifiant celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale

du 5 novembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :

Art. 17a Adaptations de la répartition

¹ Dès l'année 2016 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 de la présente loi par rapport au décompte de l'année 2015 n'est à la charge des communes qu'à raison d'un tiers (33,3%).

² Si les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 sont pendant deux années consécutives inférieures ou supérieures de plus de CHF 15 millions à l'évolution prévisible des dépenses selon la courbe de référence fixée à l'alinéa 5 ci-dessous, des négociations entre l'Etat et communes sont engagées.

³ A défaut d'un accord entre l'Etat et les communes, le montant à la charge des communes pour l'année suivante est augmenté de CHF 15 millions si les dépenses de l'Etat ont augmenté selon les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus ou est diminué de CHF 15 millions si les dépenses de l'Etat ont diminué selon les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

⁴ Le mécanisme de l'alinéa 3 ne peut donner lieu qu'une seule fois à une augmentation ou à une diminution du montant à la charge des communes.

⁵ La courbe de référence de l'évolution des dépenses sera fixée en fonction des dépenses de l'année 2015 en tenant compte d'une augmentation moyenne annuelle de 4.5% des dépenses.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 novembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 15 novembre 2013.

Délai référendaire : 19 janvier 2014.

modifiant celle du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile

du 5 novembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile est modifiée comme il suit :

Art. 18 Principe de financement

¹ Les charges de l'AVASAD et des A/F sont couvertes, premièrement, par leurs ressources propres et, en second lieu, par les contributions de l'Etat et des communes.

² Sans changement.

Art. 20 Contributions de l'Etat et des communes**a) Principes généraux**

¹ Les contributions de l'Etat et des communes sont déterminées chaque année prospectivement sur la base des ressources propres de l'AVASAD et des A/F, des prestations à fournir et des ressources en personnel et en infrastructures nécessaires à cet égard, des programmes qui leur sont confiés, ainsi que de leur activité antérieure et de leurs perspectives de développement, au vu notamment de l'évolution des besoins de la population.

² Les modalités de répartition des contributions respectives de l'Etat et des communes sont définies aux articles 20a et 20b ci-après.

Art. 20a b) Contribution de l'Etat

¹ L'Etat couvre seul :

- a. les frais de fonctionnement généraux de l'AVASAD (coûts du siège) ;
- b. le financement résiduel du coût des prestations relevant de l'assurance obligatoire des soins facturées conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie et à ses dispositions d'application.

² L'Etat finance également seul le coût des projets qu'il confie à l'AVASAD.

Art. 20b c) Contribution de l'Etat et des communes

¹ Les charges de l'AVASAD et des A/F non couvertes par les ressources propres selon l'article 19 et par la contribution de l'Etat selon l'article 20a sont réparties par moitié entre l'Etat et les communes.

² Dès l'année 2016 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les charges non couvertes au sens de l'alinéa 1 ci-dessus par rapport au décompte de l'année 2015 est réparti à raison de deux tiers

pour l'Etat et un tiers pour les communes.

Art. 22 Versement des contributions de l'Etat

¹ Les contributions de l'Etat sont inscrites au budget du département. Elles font chaque année l'objet d'une convention entre le département et l'AVASAD, qui porte notamment sur :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement.

² Sans changement.

Art. 28

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 novembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 15 novembre 2013.

Délai référendaire : 19 janvier 2014.